

de payer ladite pension de 150 livres pendant 10 ans , en ce cas , la place demeurerait audit couvent ensemble les bâtiments , en payant lesdits bâtiments au dire et estimation d'experts ;

15° Que les sieurs de la Miséricorde ne pourront faire servir ladite chapelle à aucun usage profane ni mettre des locataires ;

16° Que les autres clauses et conditions du contrat du jour dernier janvier 1642 seront exécutées ;

17° Qu'au cas que les religieux Carmes veuillent bâtir dans leur jardin à côté de ladite chapelle , entre laquelle et le jardin est une allée , il leur sera loisible de le faire et d'exhausser , autant que bon leur semblera , le vieux mur y étant , et y faire de nouvelles fondations , sans cependant les approcher de ladite chapelle , et de prendre des jours et vues du côté d'icelle , ainsi qu'ils jugeront à propos , quoique la distance ne soit pas aux us et coutumes de cette ville.

Comme on le voit , d'après cet acte , les PP. Carmes serraient de plus en plus leur proie . Les vingt pieds , concédés d'abord , se trouvèrent réduits à douze , d'une part ; et de l'autre , la rente annuelle de cinquante livres s'éleva à quatre-vingts . C'est bien là ce qu'on appelle prendre des deux mains et de chaque côté . On eût dit , à tant de soins et de précautions , que les PP. Carmes avaient logé chez eux la lice et ses petits . Mais , s'ils agissaient ainsi , c'était moins pour se défendre de tout empiétement de la part des Confrères que pour les tenir toujours sous leur immédiate dépendance .

Si les PP. Carmes n'étaient pas très-consciencieux en affaires , ils entendaient très-bien leurs intérêts . Les Confrères de la Miséricorde se départirent donc , d'un côté , de huit pieds de terrain , et s'imposèrent , de l'autre , un excédant de quarante livres de rente annuelle .